

Procès-Verbal Commission Statut de l'Arbitrage

N° **04** 22 Juillet 2024

Par courriel Patrice Guet, Président de la Commission

Jean-Marie Durand, Didier Gantier

Assiste Françoise Pichon

Préambule :

M. Patrice Guet, membre du club de Mésanger As (516995), ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

Mme Evelyne Autin, membre du club de St-Nazaire Alerte Méan (502069), ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Alain Chapelet, membre du club de Gétigné Boussay FC (514478), ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Jean-Marie Durand, membre du club de Plessé Dresny Es (518734), ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Appel

Les décisions de la Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage sont susceptibles d'appel en premier ressort devant la Commission Départementale d'Appel du District de Football de Loire-Atlantique.

Ces décisions peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant.

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

-frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel. -absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

2. Situation définitive au 15 Juin 2024 (Articles 41 et 47 - Sanctions sportives)

La Commission a pris connaissance des courriels reçus. Au regard des éléments, elle actualise les situations des clubs figurant ci-dessous :

Annexe 1 : Tableau de la situation des clubs au 15 juin 2024 (Articles 41 et 47 - Sanctions Sportives)														
Nom du Club	N°	Division	Nombre	Nombre	Nombre	Nombre	Nombre	Nombre	Nombre arbitres	Nombre	Nombre	Nombre	Nombre	Nombre
	affiliation	Equipe	arbitres	arbitres	arbitres	arbitres	arbitres	arbitres	de club	total parts	arbitres	années	années	années
	du club	senior	exigés	hors FIA 2021-2022	15 ans et +	- 15 ans	formés	arrêt avec	comptabilisés	d'arbitres	majeurs	infraction	infraction	infraction
		Référence	Art. 41	et hors FIA 2023-	FIA	FIA	FIA	au moins 10		comptabilisées	en activité	Saison	Saison	Saison
				2024	2023-2024	2023-2024	2021-2022	ans arbitrage				S-2	S-1	S
							Art. 411	Art.35bis						
CLUBS LIBRES														
LA ROCHE BLANCHE COTEAUX	548228	D4	1	1			0	0	2	2	1	3	0	0

CLUBS ENTREPRISE								
Nom du Club	N° affiliation	Division	Nombre	Nombre		Nombre	Nombre	Nombre
	du club	Equipe	arbitres	total parts		années	années	années
		senior	exigés	d'arbitres		infraction	infraction	infraction
		Référence	Art. 41	comptabilisées		Saison S-2	Saison S-1	Saison S
NANTES SOCIETE GENERALE	607242	D2	1	0		3	3	3

3. Situation définitive au 15 Juin 2024 (Articles 41.5 et 46 - Sanctions financières)

La Commission a pris connaissance des courriels reçus. Au regard des éléments, elle actualise les situations des clubs figurant ci-dessous :

Annexe 2 : Tableau	ı de la sit	uation de	s clubs a	au 15 juin 20	024 (Article	s 41.5 et	46 - Sano	ctions fina	ancières	
Nom du Club	N° affiliation	Division	Nombre équipes seniors (M+F)	Nombre total parts d'arbitres comptabilisées	Nombre arbitres manquants	Nombre années infraction Saison S-2	Nombre années infraction Saison S-1	Nombre années infraction Saison S	Amende	Variation Situation au 28/02/24
CLUBS LIBRES										
LA ROCHE BLANCHE COTEAUX	548228	D1	2	2	0	4	0	0	0	0

CLUBS ENTREPRISE										
Nom du Club	N° affiliation	Division	Nombre équipes seniors (M+F)	Nombre total arbitres comptés	Nombre arbitres manquants	Nombre années infraction Saison S-2	Nombre années infraction Saison S-1	Nombre années infraction Saison S	Amende	Variation Situation au 28/02/24
NANTES SOCIETE GENERALE	607242	D1	1	0	1	4	4	4	144	-144

4. Muté(s) supplémentaire(s)

La Commission rappelle les dispositions de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

« Section 2 – Arbitres Supplémentaires Article 45

Le club qui, pendant les deux saisons précédentes, a compté dans son effectif, au titre du Statut de l'Arbitrage en sus des obligations réglementaires, y compris les clubs non soumis aux obligations, un <u>arbitre supplémentaire non licencié joueur, qu'il a amené lui-même à l'arbitrage</u>, a la possibilité d'obtenir, sur sa demande, un joueur supplémentaire titulaire d'une licence frappée du cachet « mutation » dans l'équipe de Ligue ou de District de son choix définie pour toute la saison avant le début des compétitions. Cette mutation supplémentaire est utilisable pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales.

Si le club a eu 2 arbitres supplémentaires ou plus, il peut avoir au maximum 2 mutés supplémentaires titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation ». Ces mutés supplémentaires seront utilisables dans la ou les équipes de Ligue ou de District de son choix, définies pour toute la saison avant le début des compétitions. Ces mutations supplémentaires sont utilisables pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales.

La liste des clubs bénéficiant de ces dispositions sera arrêtée au 15 juin et publiée au bulletin officiel ou sur le site internet de la Ligue ou du District. »

Suite à la situation finale des clubs au regard de l'article 41 établie lors de la précédente réunion, la Commission informe les clubs ci-après éligibles à un ou deux muté(s) supplémentaires pour la saison 2024-2025. Les clubs Libre, Futsal et Entreprise ne figurant pas dans ce tableau ne bénéficient pas de cette disposition.

Lorsqu'un club bénéficie d'un ou de deux joueurs mutés supplémentaires, celui-ci doit faire connaître aux commissions des Centres de Gestion concernés la ou les équipes de son choix qui bénéficiera (bénéficieront) de ce ou ces mutés supplémentaires, avant la reprise des compétitions. Ce choix est définitif pour toute la saison 2024-2025.

Nom du Club	N° affiliation du club	Nombre de mutés supplémentaires autorisés 2024-2025
AIGREFEUILLE MAINE AS	541370	1
CLISSON ETOILE	502448	1
CORDEMAIS TEMPLE FC	549344	1
GENESTON AS SUD LOIRE	581256	2
GRANDCHAMP AS	518204	1
GUENROUETUS	513303	1
LA CHAP HEULIN FCEV	581794	2
LA MONTAGNE FC	548100	2
LE PELLERIN FC BASSE LOIRE	560519	1
MACHECOUL ASR	547589	1
MESANGER AS	516995	1
MOUZILLON ETOILE	524266	1
NANTES METALLO SPORT	509427	2
NANTES ST PIERRE	502386	1
NOZAY OS	502505	1
ORVAULT RC	547452	2
PONTCHATEAU ST GUILLAUMOIS AS	521036	1
ROUANS ESM	544107	1
SAVENAY MALVILLE PRINQUIAU FC	580575	1
ST ETIENNE MONTLUC FC	525241	2
ST HILAIRE CLISSON FCSSM	581813	1
ST NAZAIRE MEAN ALERTE	502069	1
SUCE SUR ERDRE JGE	516989	1
TREILLIERES SYMPHO	520841	1
VALLONS ERDRE LE PIN FC	560845	1
VERTOU FOOT ES	581361	1

Le Président, Patrice Guet La Secrétaire, Françoise Pichon